

ARBITRAGE

En vertu du *Règlement sur le plan de garantie
des bâtiments résidentiels neufs (le « Règlement »)*
(Décret 841-98 du 17 juin 1998)

CANADA
Province du Québec
District de Montréal

Organisme d'arbitrage autorisé par la Régie du bâtiment :
Groupe d'arbitrage – Juste Décision (GAJD)

N° dossier Garantie :
200192-9467
N° dossiers GAJD:
20242203 et 20241508

Carl Lebel
(« le Bénéficiaire »)

c.

Développement Rêvnor
(« l'Entrepreneur »)

et

La Garantie de Construction Résidentielle (GCR)
(« l'Administrateur »)

SENTENCE ARBITRALE

Arbitre : **Me Louis-Martin Richer**

Pour le Bénéficiaire : **M. Carl Lebel**

Pour l'Entrepreneur : **Me Stéphane Paquette et M. Michel Perras**

Pour l'Administrateur : **Absence motivée**

Date(s) d'audience: **N/A**

Lieu d'audience : **N/A**

Date de la décision : **3 juin 2025**

1. Le 22 février 2024, M. Benoit Pelletier T.P., conciliateur pour l'Administrateur, rendait une décision, jugeant irrecevable la réclamation du Bénéficiaire en regard des points 16 à 24, et ce, en conformité avec le Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs (L.R.Q. c. B-1.1, r.02).
2. Le 22 mars 2024, le Bénéficiaire formulait une demande d'arbitrage ayant pour objet, la contestation des points 17, 18 et 24, de la décision du conciliateur.
3. Le 17 juillet 2024, M. Benoit Pelletier T.P., conciliateur pour l'Administrateur, rendait une décision supplémentaire, jugeant irrecevable, la réclamation du Bénéficiaire en regard des points 1, 2, 3, 5, 8, 10 et 12, et ce, en conformité avec le Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs (L.R.Q. c. B-1.1, r.02).
4. Le 15 août 2024, le Bénéficiaire formulait une demande d'arbitrage ayant pour objet, la contestation des points 1 et 3, de la décision supplémentaire du conciliateur.
5. Le 17 mai 2025, le Bénéficiaire avisait le Tribunal, par courriel, qu'une entente est intervenue avec l'Entrepreneur en vue de régler l'ensemble des points soumis à l'arbitrage.

POUR TOUS CES MOTIFS, LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE :

PREND ACTE du règlement hors cour;

ORDONNE à l'Administrateur de verser les frais d'arbitrage, et ce, en vertu de l'article 123 du Règlement.

À Westmount, ce 3 juin 2025

Louis-Martin Richer

Me Louis-Martin Richer, arbitre